

D034510/03

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2014-2015

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 19 février 2015

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 19 février 2015

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Règlement de la Commission modifiant le règlement (UE) n° 1321/2014 en ce qui concerne l'allègement des procédures de maintenance des aéronefs de l'aviation générale

E 10066



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 13 février 2015
(OR. en)

6126/15

AVIATION 18

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	9 février 2015
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D034510/03
Objet:	RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant le règlement (UE) n° 1321/2014 en ce qui concerne l'allègement des procédures de maintenance des aéronefs de l'aviation générale

Les délégations trouveront ci-joint le document D034510/03.

p.j.: D034510/03



Bruxelles, le **XXX**
[...](2015) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

**modifiant le règlement (UE) n° 1321/2014 en ce qui concerne l'allègement des
procédures de maintenance des aéronefs de l'aviation générale**

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant le règlement (UE) n° 1321/2014 en ce qui concerne l'allègement des procédures de maintenance des aéronefs de l'aviation générale

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1592/2002 et la directive 2004/36/CE¹, et notamment son article 5, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 1321/2014² de la Commission établit des règles de mise en œuvre relatives au maintien de la navigabilité des aéronefs et des produits, pièces et équipements aéronautiques et à l'agrément des organismes et des personnels participant à ces tâches.
- (2) Il est nécessaire de réduire la complexité de ces règles de mise en œuvre afin de les moduler en fonction des risques associés aux différentes catégories d'aéronefs et aux différents types d'exploitation et, en particulier, des risques moins élevés associés aux aéronefs de l'aviation générale, afin de procéder à des allègements dans les procédures de maintenance et, partant, d'assurer une plus grande flexibilité et de réduire les coûts pour les propriétaires des aéronefs concernés.
- (3) De plus, étant donné que certains certificats, tels qu'établis dans les appendices des annexes du règlement (CE) n° 2042/2003, renvoient audit règlement, qui a été refondu dans le règlement (UE) n° 1321/2014, il est nécessaire d'actualiser ces références.
- (4) Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) n° 1321/2014 de la Commission en conséquence.
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis de l'Agence européenne de la sécurité aérienne soumis conformément à l'article 19, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 216/2008.

¹ Règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1592/2002 et la directive 2004/36/CE (JO L 79 du 19.3.2008, p. 1).

² Règlement (UE) n° 1321/2014 de la Commission du 26 novembre 2014 relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs et des produits, pièces et équipements aéronautiques, et relatif à l'agrément des organismes et des personnels participant à ces tâches (JO L 362 du 17.12.2014, p. 1).

- (6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité établi par l'article 65 du règlement (CE) n° 216/2008,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (UE) n° 1321/2014 est modifié comme suit.

1) À l'article 2, le point k bis) suivant est inséré après le point k):

«k bis) "aéronef ELA2": aéronef léger européen habité:

- i) un avion d'une masse maximale au décollage (MTOM) inférieure ou égale à 2 000 kg, non classé comme aéronef motorisé complexe;
- ii) un planeur ou motoplaneur d'une MTOM inférieure ou égale à 2 000 kg;
- iii) un ballon;
- iv) un dirigeable à air chaud;
- v) un dirigeable à gaz présentant toutes les caractéristiques suivantes:
 - poids statique de 3 % maximum,
 - poussée non dirigée (sauf inversion de poussée),
 - conception simple et classique de la structure, du système de commande et du système de ballonnets, et
 - commandes non assistées;
- vi) un aéronef à voilure tournante très léger;».

2) À l'article 3, le paragraphe 4 suivant est ajouté:

«4. Les programmes d'entretien agréés conformément aux exigences applicables avant le [date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif à insérer par l'Office des publications] sont réputés avoir été agréés conformément aux exigences établies au présent règlement.».

3) L'article 8 est modifié comme suit.

- a) Au paragraphe 2, point b), la date du «28 septembre 2015» est remplacée par la date du «28 septembre 2016».
- b) Au paragraphe 4, la référence au «règlement (CE) n° 2042/2003» est remplacée par une référence au «règlement (UE) n° 1149/2011».
- c) Le paragraphe 6 suivant est ajouté:

«6. Par dérogation au paragraphe 1:

- a) les autorités compétentes ou, le cas échéant, les organismes compétents peuvent continuer à délivrer des certificats dans leur version précédente, telle qu'elle figure à l'appendice III de l'annexe I (partie M) ou aux appendices II et III de l'annexe IV (partie 147) du règlement (UE) n° 1321/2014, en vigueur avant (...) [*L'Office des publications insérera la date d'entrée en vigueur du règlement*], jusqu'au 31 décembre 2015.
- b) Les certificats délivrés avant le 1^{er} janvier 2016 restent valables tant qu'ils ne sont pas modifiés, suspendus ou retirés.».

4) L'annexe I (partie M) est modifiée conformément à l'annexe I du présent règlement.

5) L'annexe II (partie 145) est modifiée conformément à l'annexe II du présent règlement.

6) L'annexe IV (partie 147) est modifiée conformément à l'annexe III du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par la Commission
Le président*